
Politique pour l'apprentissage en milieu communautaire

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

L'apprentissage en milieu communautaire permet aux élèves de faire des stages auprès d'organismes d'accueil ou d'employeurs en milieu communautaire afin d'explorer les professions qui les intéressent, de découvrir les compétences qu'il leur faut pour connaître la réussite dans le monde du travail et de prendre conscience des liens entre l'apprentissage qu'ils font à l'école et ce qui se fait dans la communauté / dans l'entreprise. L'apprentissage en milieu communautaire englobe les cours d'éducation coopérative, les observations au poste de travail, le partage d'emploi, le mentorat, l'apprentissage par le service, les stages de courte durée et le bénévolat. La présente politique a pour but de définir les critères d'admissibilité pour les différents programmes d'apprentissage en milieu communautaire et de clarifier les responsabilités des différents participants.

2. DÉFINITIONS

apprentissage en milieu communautaire — activités d'exploration des professions que la communauté offre aux élèves dans le cadre de programmes d'apprentissage par l'expérience

apprentissage par le service — expérience d'apprentissage structurée combinant le programme d'études et des activités de service bénévole dans la communauté, de façon à ce que l'expérience de l'élève soit directement reliée aux résultats d'apprentissage du programme d'études et à l'apprentissage effectué à l'école

apprentissage par l'expérience — apprentissage effectué intégralement ou en partie dans le cadre d'expériences pratiques

bénévolat — expérience de travail en tant que bénévole dans un organisme communautaire ou une entreprise dans le cadre d'un programme d'apprentissage par le service

consentement — avis écrit fourni à l'avance par un membre de la famille ou tuteur pour les élèves âgés de moins de 19 ans et par l'élève lui-même lorsqu'il a plus de 19 ans ou plus et indiquant que le signataire est bien informé et consent aux conditions du stage

cours élaboré au niveau local — cours à crédit élaboré par le conseil scolaire en vue de répondre à des besoins locaux spécifiques auxquels ne répondent pas les cours autorisés par le ministère. Ce type de cours est caractérisé par des résultats d'apprentissage et des stratégies d'évaluation adaptés au niveau de scolarisation de l'élève et sa mise en œuvre doit être approuvée par le ministère

éducation coopérative — activité d'apprentissage planifiée exigeant un stage de longue durée dans une entreprise ou dans un organisme communautaire pour lequel l'élève du secondaire recevra un crédit ou un demi-crédit

élève — tout élève inscrit au programme des écoles publiques

entente sur l'apprentissage — document rempli par l'élève, sa famille, le responsable de l'accueil et l'enseignant en tant que représentant du conseil scolaire, dans lequel on décrit les responsabilités de chaque partenaire lors du stage

évaluation des risques — évaluation obligatoire des aspects de l'apprentissage par l'expérience de l'élève en milieu communautaire qui relèvent de la sécurité

évaluation du stage — évaluation obligatoire des aspects de la tâche de l'élève en stage d'éducation coopérative qui relèvent de la sécurité

famille — parent, parents ou autre(s) membre(s) de la famille ou tuteur(s) jouant le rôle de parents (grand-parent, tante, oncle, frère ou sœur adulte, etc.)

jeune apprenti — jeune âgé de 16 à 19 ans employé dans un métier désigné et travaillant sous la supervision d'un compagnon certifié dans le cadre du Programme de formation des jeunes apprentis, pour lequel il peut recevoir des crédits comptant en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires.

mentorat — situation dans laquelle un mentor (employeur, employé, membre d'un organisme communautaire, etc.) offre des conseils et des suggestions à l'élève en fonction de son expérience personnelle

ministère — ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse

observation au poste de travail — brève période (par exemple, huit heures) passée à observer un employé dans son milieu de travail

partage d'emploi — mise en relation de deux élèves qui partagent la même activité d'apprentissage par l'expérience dans l'entreprise ou dans la communauté

plan pour l'apprentissage — document élaboré par l'élève avec l'aide de son enseignant et du responsable de l'accueil dans l'organisme, avec des détails sur l'autoévaluation effectuée par l'élève avant le stage et les résultats d'apprentissage auxquels l'élève parvient au cours du volet en milieu communautaire

préapprenti — élève qui participe à un programme d'éducation coopérative à l'école secondaire afin d'explorer ou d'acquérir une expérience dans les métiers spécialisés et qui est inscrit en tant que préapprenti auprès de la Division de la formation des apprentis

responsable de l'accueil — personne de l'entreprise ou de l'organisme communautaire qui planifie en collaboration avec l'enseignant les activités d'apprentissage par l'expérience de l'élève et qui surveille l'élève pendant son stage

stage de courte durée — stage pendant lequel l'élève passe de cinq à 25 heures en milieu de travail ou en tant que bénévole dans un organisme communautaire

stage spécialisé — possibilité de placement dans le cadre du programme d'éducation coopérative pour les élèves qui ont déjà participé à au moins une expérience d'éducation coopérative. Il s'agit dans un stage dans lequel l'élève se concentre clairement sur une orientation professionnelle bien précise et souhaite acquérir des compétences propres à la profession envisagée. Les élèves en stage spécialisé peuvent être rémunérés pour leur travail.

volet dans l'école de l'éducation coopérative — partie du cours d'éducation coopérative qui comprend les résultats d'apprentissage de préparation au stage et les résultats d'apprentissage relatifs à la réflexion sur l'apprentissage

volet en milieu communautaire — partie du cours d'éducation coopérative qui comprend l'activité d'apprentissage par l'expérience en dehors de l'école

3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- définir les responsabilités pour les programmes d'apprentissage en milieu communautaire
- désigner les personnes ayant les responsabilités suivantes :
 - préparer l'élève au volet dans la communauté de son programme
 - accorder leur consentement à la participation de l'élève
 - surveiller l'élève à chaque stade de son programme d'apprentissage en milieu communautaire
- définir les volets du programme et leurs exigences
- faire la distinction entre les procédures obligatoires et les procédures facultatives des programmes d'apprentissage en milieu communautaire

4. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les élèves fréquentant une école publique de la Nouvelle-Écosse et à tous les enseignants, administrateurs scolaires et membres du personnel du conseil scolaire responsables de l'offre des programmes d'apprentissage en milieu communautaire.

5. DIRECTIVES DE LA POLITIQUE

Éducation coopérative

- L'élève doit avoir au moins 16 ans et avoir répondu aux exigences de préparation au stage établies par le ministère de l'Éducation et définies dans le document *L'apprentissage en milieu communautaire — Ressource pour les écoles* (Ministère de l'Éducation, 2012) pour pouvoir entamer le volet en milieu communautaire de son cours d'éducation coopérative.
- L'élève peut suivre un cours d'éducation coopérative en 10^e, en 11^e ou en 12^e année. Il peut s'agir d'un cours d'un demi-crédit ou d'un crédit et chacun de ces crédits ou demi-crédits peut être comptabilisé comme crédit facultatif en vue de répondre aux exigences d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires.
- Avant d'entamer son stage en milieu communautaire, l'élève doit avoir suivi le volet dans l'école de l'éducation coopérative, qui consiste en un module d'au moins 25 heures préparant les élèves à leur stage. L'élève n'est pas obligé de refaire ce module s'il suit d'autres cours d'éducation coopérative par la suite.
- Les élèves participant à un cours d'éducation coopérative doivent remplir un formulaire de demande dans lequel ils indiquent clairement leur mode de transport pour se rendre à leur stage en milieu communautaire et pour en revenir. Le fait d'avoir fait une demande ne garantit pas que l'élève sera accepté au cours d'éducation coopérative.
- Les cours d'éducation coopérative d'un demi-crédit doivent comprendre un volet en milieu communautaire d'au moins 50 heures, pour un total de 75 heures. Les cours d'éducation coopérative d'un crédit doivent comprendre un volet en milieu communautaire d'au moins 100 heures, pour un total de 125 heures.
- Les élèves doivent remplir une *Entente sur l'apprentissage* avant d'entamer le volet en milieu communautaire de leur cours d'éducation coopérative.
- Avant que l'élève entame le volet en milieu communautaire de son cours d'éducation coopérative, l'enseignant doit remplir une évaluation du stage, portant sur le milieu dans lequel l'élève se propose de faire son stage.
- L'élève doit soumettre à l'enseignant du cours d'éducation coopérative un registre indiquant les heures de stage effectuées. Ce formulaire doit indiquer les tâches effectuées par l'élève et les changements apportés au plan de l'élève pour l'apprentissage et doit porter la signature du responsable de l'accueil dans l'organisme communautaire confirmant la participation de l'élève.
- Le cours d'éducation coopérative est supervisé conjointement par l'enseignant du cours et par le responsable de l'accueil dans l'organisme communautaire. L'enseignant doit entrer en contact avec l'organisme d'accueil au moins toutes les 25 heures de stage et doit effectuer au moins deux visites sur place pendant le stage.
- L'élève doit avoir un plan pour l'apprentissage, qu'il aura élaboré en collaboration avec l'enseignant du cours d'éducation coopérative et le responsable de l'accueil dans l'organisme communautaire.

- Les expériences d'apprentissage en milieu communautaire doivent comprendre un travail de réflexion de l'élève sur son apprentissage et les documents qui s'y rapportent (journal, registre, portfolio, etc.) que l'élève doit tenir à jour pendant sa participation.
- L'élève peut faire le volet en milieu communautaire du cours d'éducation coopérative pendant ou après les heures de classe, en fin de semaine ou pendant les vacances, selon les politiques du conseil scolaire et de l'école.
- L'élève n'est rémunéré pour aucune partie du volet en milieu communautaire du cours d'éducation coopérative, à moins qu'il soit inscrit au programme pour préapprentissage ou au programme de formation des jeunes apprentis ou que l'enseignant / l'école définisse son stage comme étant un stage spécialisé.
- L'élève ne peut effectuer les tâches d'un métier exigeant un certificat que s'il est sous la supervision directe d'un compagnon certifié. L'élève est directement supervisé quand le compagnon est sur place et est disponible à tout moment.
- L'élève doit signaler immédiatement toute blessure qui se produit pendant sa participation à un stage en milieu communautaire. Il signale la blessure au responsable de l'accueil dans l'organisme communautaire et à l'enseignant du cours d'éducation coopérative. L'enseignant remplit alors les formulaires appropriés pour l'assurance.
- La note finale de l'élève au cours d'éducation coopérative se fonde sur la réalisation des résultats d'apprentissage définis pour le cours. L'évaluation faite par le responsable de l'accueil dans l'organisme communautaire doit jouer un rôle dans la note de l'élève, mais la note finale relève de la responsabilité de l'enseignant qui supervise l'élève.
- Les cours d'éducation coopérative ont le statut de cours élaborés au niveau local. Il faut qu'ils soient approuvés par la direction de l'école ou par le personnel du conseil scolaire conformément aux politiques du conseil scolaire en la matière.

Excursions

- Il est obligatoire d'effectuer une évaluation des risques dans le milieu communautaire lorsque l'élève n'est pas sous la supervision directe d'un membre autorisé du personnel du conseil scolaire, comme un administrateur, un enseignant, un aide-enseignant ou un membre de sa famille.
- Lorsque l'enseignant s'apprête à organiser une excursion, il doit d'abord communiquer avec l'organisme d'accueil
 - pour nouer des relations avec le responsable de l'accueil
 - pour lui faire part des objectifs de l'excursion
 - pour mettre en évidence les problèmes de sécurité éventuels
- L'enseignant doit s'assurer que l'excursion se déroule conformément aux lignes directrices et aux politiques de son conseil scolaire.

Observation au poste de travail

- Il est obligatoire d'effectuer une évaluation des risques dans le milieu communautaire lorsque l'élève n'est pas sous la supervision directe d'un membre autorisé du personnel du conseil scolaire, comme un administrateur, un enseignant, un aide-enseignant ou un membre de sa famille.
- Les élèves âgés de 13 ans ou moins doivent être accompagnés d'un enseignant ou d'un membre de leur famille et du responsable de l'accueil dans l'organisme communautaire.
- Il est obligatoire d'obtenir le consentement en connaissance de cause de la famille avant d'entamer l'observation au poste de travail. L'école a pour responsabilité de communiquer aux familles et aux responsables de l'accueil dans les organismes communautaires les détails de l'observation au poste de travail.
- Toutes les activités d'observation au poste de travail doivent comporter une planification préalable et un travail de réflexion par écrit.

Mentorat

- Il est obligatoire d'effectuer une évaluation des risques dans le milieu communautaire lorsque l'élève n'est pas sous la supervision directe d'un membre autorisé du personnel du conseil scolaire, comme un administrateur, un enseignant, un aide-enseignant ou un membre de sa famille.
- Toutes les formes de mentorat doivent être approuvées par l'enseignant et par la famille de l'élève.
- L'enseignant doit s'assurer que les mentors respectent les lignes directrices et les politiques du conseil scolaire.

Apprentissage par le service

- Il est obligatoire d'effectuer une évaluation des risques dans le milieu communautaire lorsque l'élève n'est pas sous la supervision directe d'un membre autorisé du personnel du conseil scolaire, comme un administrateur, un enseignant, un aide-enseignant ou un membre de sa famille.
- Il faut que les activités d'apprentissage par le service soient directement liées aux résultats d'apprentissage du programme d'études et à l'apprentissage effectué à l'école.
- Pour les activités d'apprentissage par le service, il faut un travail de planification préalable et un travail de réflexion par écrit sur les activités.

Stages de courte durée en milieu professionnel ou communautaire

- Il est obligatoire d'effectuer une évaluation des risques dans le milieu communautaire lorsque l'élève n'est pas sous la supervision directe d'un membre autorisé du personnel du conseil scolaire, comme un administrateur, un enseignant, un aide-enseignant ou un membre de sa famille.
- L'élève doit avoir au moins 16 ans pour pouvoir participer à un stage de courte durée en milieu professionnel ou communautaire.

- Les stages de courte durée en milieu professionnel ou communautaire sont d'une durée de cinq à 25 heures.
- Ils exigent un travail de planification préalable et un travail de réflexion par écrit par après.
- Avant de commencer le stage, il faut avoir obtenu l'approbation de la direction de l'école et le consentement en connaissance de cause de la famille. L'école a pour responsabilité de communiquer les détails du stage à la famille et au responsable de l'accueil dans l'organisme.

6. LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

- Lorsqu'on refuse la demande d'inscription à un cours d'éducation coopérative d'un élève, il convient de lui donner les raisons de ce refus.
- Il convient d'organiser un entretien pour tous les élèves qui font une demande d'inscription à un cours d'éducation coopérative. On utilisera pendant l'entretien les informations fournies dans le formulaire de demande.
- Les élèves ont le droit de s'inscrire à autant de cours d'éducation coopérative qu'ils le souhaitent et de recevoir des crédits pour ces cours.

7. RESPONSABILITÉS

Le **ministère de l'Éducation** a les responsabilités suivantes :

- définir les objectifs de la politique, en consultation avec les conseils scolaires
- communiquer la politique à l'ensemble des conseils scolaires
- élaborer et tenir à jour les documents sur lesquels s'appuient les programmes d'apprentissage en milieu communautaire

Le **conseil scolaire** a les responsabilités suivantes :

- communiquer la politique aux écoles
- faire un contrôle et s'assurer qu'on respecte cette politique
- fournir aux écoles les documents du ministère sur lesquels s'appuie le programme

L'**école** a les responsabilités suivantes :

- suivre les lignes directrices et les directives de la politique lors de la mise en œuvre des programmes d'apprentissage en milieu communautaire

L'**enseignant** a les responsabilités suivantes :

- fournir aux élèves des procédures et des échéances clairement définies, selon le programme d'apprentissage en milieu communautaire concerné
- rester en contact avec les élèves, les familles et les employeurs / responsables de l'accueil dans les organismes communautaires
- remplir les rôles et les responsabilités décrits dans les directives et les lignes directrices de la présente politique

L'**élève** a les responsabilités suivantes :

- remplir tous les formulaires et autres documents exigés pour les programmes spécifiques d'apprentissage en milieu communautaire auxquels il s'inscrit, conformément aux instructions des directives et des lignes directrices de la présente politique
- adopter, lors de son stage, un comportement conforme aux codes de conduite du conseil scolaire et de leur école

La **famille** a les responsabilités suivantes :

- obtenir des informations sur les programmes d'apprentissage en milieu communautaire et les risques associés aux cadres communautaires dans lesquels se déroule l'apprentissage
- remplir tous les formulaires et autres documents exigés pour les programmes spécifiques d'apprentissage en milieu communautaire auxquels l'élève s'inscrit

L'**employeur / responsable de l'accueil dans l'organisme communautaire** a les responsabilités suivantes :

- assurer une supervision adéquate de l'élève pendant son stage
- garantir la sécurité de l'élève pendant son stage
- faire les évaluations exigées de l'élève pendant et après le stage
- communiquer avec l'enseignant quand cela est exigé par le programme d'apprentissage en milieu communautaire concerné ou quand il estime que cela est nécessaire si des problèmes apparaissent pendant le stage

8. SUIVI

- C'est le sous-ministre de l'éducation qui a pour responsabilité de faire un suivi global du respect de la présente politique.
- C'est la direction générale du conseil scolaire qui a pour responsabilité de faire un suivi du respect de la présente politique.
- C'est la direction de l'école qui est responsable du respect de la présente politique.
- C'est le ministère de l'Éducation qui, par l'intermédiaire du coordinateur de l'apprentissage en milieu communautaire, fera un suivi de cette politique, avec les conseillers en apprentissage en milieu communautaire du conseil scolaire. Cette responsabilité comprend l'évaluation du caractère approprié et efficace de la présente politique et la prise de mesures garantissant que la politique est officiellement réévaluée tous les deux ans.

9. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Nouvelle-Écosse — Ministère de l'Éducation, *L'apprentissage en milieu communautaire — Ressource pour les écoles*, Halifax (N.-É.), Province de la Nouvelle-Écosse, 2012.

Nouvelle-Écosse — Ministère de l'Éducation, *La communauté en tant que salle de classe — Ressource pour l'éducation coopérative*, Halifax (N.-É.), Province de la Nouvelle-Écosse, 2012.

Questions — Pour de plus amples renseignements sur cette ébauche de politique ou pour obtenir les documents de référence, veuillez communiquer avec le coordinateur de l'apprentissage en milieu communautaire des Services de la programmation anglaise au ministère de l'Éducation, au (902) 424-3953.